

**Décret n° 199/PRG/SGG/89 du 08 novembre 1989 codifiant les études d'impact sur l'environnement.**

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
  - Vu la proclamation de la 2<sup>ème</sup> République ;
  - Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
  - Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
  - Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;
  - Vu l'ordonnance n° 045/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement ;
- Le Conseil des Ministres entendu;

Décrète :

**Article 1 :** Conformément aux dispositions des articles 82 et 83 de l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement, la réalisation de tout projet d'aménagement, d'ouvrage, d'installation visé en annexe du présent décret doit être précédée d'une étude d'impact sur l'environnement annexée au dossier technique de demande d'autorisation et adressée en trois exemplaires à la Direction nationale de l'environnement.

**Article 2 :** Les travaux d'entretien et de grosse réparation relatifs aux ouvrages, aménagements et installations visés à l'article 1 ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact sur l'environnement.

**Article 3 :** Conformément à l'article 82 de l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement, la réalisation de l'étude d'impact requise au présent décret incombe au pétitionnaire ou maître de l'ouvrage qui prendra toutes dispositions appropriées pour recruter la personne chargée d'exécuter pour son compte une telle étude.

Par exception à cette règle, le Ministre chargé de l'environnement peut, par arrêté, charger une personne publique de l'étude d'impact aux frais du pétitionnaire ou maître de l'ouvrage.  
Toutefois, le coût de l'étude doit être compatible avec l'importance du projet.

**Article 4 :** Le contenu de l'étude d'impact requise du pétitionnaire ou du maître de l'ouvrage doit être en relation avec l'importance des travaux et

aménagement projetés et avec leurs incidences prévisibles, directement ou indirectement sur l'environnement.

**Article 5 :** Lorsque la réalisation d'un projet d'aménagement, d'ouvrage ou d'installation ne figurant pas dans la liste dressée en annexe au présent décret présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 6 de l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement, le Ministre chargé de l'environnement peut, par arrêté, rendre obligatoire la présentation par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage d'une notice d'impact sur l'environnement dont le contenu, précisé par l'arrêté sus-visé, doit répondre, entre autres, aux prescriptions de l'article 4.

**Article 6 :** L'étude d'impact s'insère dans les procédures réglementaires d'habilitation existantes sans allongement des délais d'instruction normaux; en complément des études techniques, économiques et financières requises, elles doivent permettre de motiver la décision administrative en intégrant la perspective de protection de l'environnement dans les projets.

**Article 7 :** Conformément à l'article 83 de l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement, le contenu, la méthodologie et la procédure de l'étude d'impact sur l'environnement seront réglementés par voie d'arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

**Article 2 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 novembre 1989  
Général Lansana CONTE

**Annexe : Liste des travaux, ouvrages et aménagements soumis à la présentation d'une étude d'impact sur l'environnement.**

**1° Aménagement rural :**

- Défrichement des bois et forêts à usage commercial ou industriel supérieur à 10 ha.

**2° - Domaine public maritime et fluvial :**

- Concession d'endigage ;  
- Installation portant occupation du domaine public maritime et fluvial de l'Etat et ses dépendances ;  
- Travaux de construction et d'aménagement des ports ;  
- Recherche et exploitation des ressources minérales dans les zones maritimes soumises à la souveraineté ou à la juridiction guinéenne ;

- Installation d'aquaculture ;  
- Etablissements de pêche maritime industriels ;  
- Installations susceptibles de rejeter des substances dans le milieu marin.

**3° - Secteur de l'énergie :**

- Travaux de construction et d'aménagement de barrages hydroélectriques et de centrales thermiques d'une puissance supérieure à 500 KW ;  
- Construction de lignes électriques d'une puissance supérieure à 225 KW ;  
- Installation de stockage souterrain des hydrocarbures liquides ou liquéfiés dont la capacité est supérieure à 3.000 m<sup>3</sup>.

**4° - Extraction de matériaux :**

- Travaux d'exploitation des carrières ;  
- Mines : concession et exploitation minières  
- Stockage souterrain des déchets industriels.

**5° - Infrastructure de transport :**

- Construction d'aérodrome ;  
- Construction de voies ferrées ;  
- Construction de routes ;  
- Travaux de canalisation pour le transport d'hydrocarbures, (oléoducs), de gaz (gazoducs) ou de substances chimiques.

**6° - Installations classées :**

- Installations classées de 1ère classe.

**7° Secteur du tourisme et des loisirs :**

- Installations de camping et caravaning touristiques ;  
- Etablissements hôteliers d'une capacité supérieure à 50 lits ;  
- Etablissements de loisirs ouvrant la nuit (dancings, etc ...) :

**8° - Travaux, ouvrages ou aménagements intéressant les eaux continentales:**

- Programmes d'aménagement des cours d'eau ;  
- Travaux et ouvrages d'adduction d'eau ;  
- Programme d'irrigation.

**9° - Urbanisme :**

Exécution des projets d'urbanisation (création de zones industrielles et résidentielles, programmes d'assainissement comportant des stations d'épuration et de traitement).